

PROJET DELIBERATION CONSEIL METROPOLE

■ Séance Juin 2016



Délibération Cadre – Répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans d’Occupation des Sols et Plans Locaux d’Urbanisme entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs – Conseil de Territoire Marseille Provence

Monsieur le Président de la Métropole d’Aix Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l’élaboration et à l’évolution des documents d’urbanisme : Plan d’Occupation des Sols (POS), Plan Local d’Urbanisme (PLU) des 18 communes qui la composaient.

Dans le cadre des procédures de mise en compatibilité, les communes concernées étaient associées à la procédure conformément à l’engagement pris avec MPM.

Depuis le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d’Aix-Marseille-Provence (AMP) est créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d’Agglomération du Pays d’Aix, de l’Agglopolo Provence, du Pays d’Aubagne et de l’Etoile, d’Ouest Provence, du Pays de Martigues et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d’un Conseil de la Métropole présidé par le Président du Conseil de la Métropole. Toutefois la loi a créé spécifiquement pour la Métropole d’Aix-Marseille-Provence six conseils de territoire présidés chacun par un Président du Conseil de Territoire. Leur périmètre correspond aux périmètres des six intercommunalité fusionnées.

La Métropole exerce la compétence en matière de plan local d’urbanisme ou document en tenant lieu (art. L. 5217-2, I du code général des collectivités territoriales).

A titre transitoire, l’article L. 5218-2, I du Code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu’au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l’article L. 5217-2, I du même code qui n’avaient pas été transférées par les communes membres aux EPCI fusionnés continuent d’être exercées par les communes.

Seules les communes membres de la Communauté urbaine Marseille-Provence Métropole avaient transféré à la Communauté urbaine la compétence en matière de plan local d’urbanisme.

Ainsi, la Métropole exerce les compétences en matière de plan local d'urbanisme et de documents en tenant lieu sur le seul périmètre du conseil de territoire Marseille Provence (ancienne communauté urbaine MPM) jusqu'au 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, dans l'attente de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Métropole est compétente pour la gestion des PLU communaux sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence.

La procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet permet de faire évoluer un PLU.

Toutefois, elle se distingue des procédures d'évolution de droit commun car elle ne relève pas nécessairement de l'EPCI ou de la commune compétent en matière de PLU, mais de la compétence pour adopter une déclaration de projet sur le fondement soit du code de l'urbanisme soit du code de l'environnement.

En effet, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence tient des articles L. 300-6 du Code de l'urbanisme et L. 126-1 du Code de l'environnement la compétence pour se prononcer par déclaration de projet, respectivement, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, ou d'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage.

Lorsque la réalisation d'un tel projet nécessite de mettre en compatibilité un PLU métropolitain, la mise en compatibilité sera décidée par la déclaration de projet. Le Conseil de la Métropole adoptera la déclaration de projet lorsque le projet relèvera de l'une de ses compétences au sens de l'article L. 5218-7, II du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil de Territoire n°1 adoptera la déclaration de projet lorsque le projet relèvera de l'une de ses compétences au sens de l'article L. 5218-7, II du Code général des collectivités territoriales.

C'est le Président de la Métropole qui mène la procédure. Mais l'engagement de la procédure de mise en compatibilité pourra intervenir à l'initiative, selon le cas, du Conseil de Territoire ou du Conseil de la Métropole lorsqu'une délibération de l'un de ces organes sera nécessaire, par exemple lorsque le projet est soumis à concertation préalable obligatoire avec le public au titre du code de l'urbanisme.

Il est précisé que la Métropole souhaite maintenir sur le territoire Marseille Provence les modalités d'association des communes aux procédures de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme telles qu'appliquées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à savoir une demande écrite formelle de la commune avant l'engagement de la procédure de mise en compatibilité et l'avis simple de la ou des commune(s) concernée(s) avant l'approbation.

Par ailleurs, la Métropole peut avoir à se prononcer sur la mise en compatibilité d'un PLU métropolitain avec la déclaration de projet d'un tiers, tel qu'une commune, un établissement public d'aménagement ou encore l'Etat, etc. La Métropole est alors saisie en sa qualité d'autorité gestionnaire du PLU. C'est donc le Conseil de la Métropole, exclusivement compétent en matière d'approbation des PLU, qui sera amené à rendre un avis sur la proposition de mise en compatibilité (cas d'une déclaration de projet de l'Etat) ou à décider la mise en compatibilité (autres cas : établissement public d'aménagement, commune, etc.).

Enfin, concernant les délégations au Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, il est rappelé que :

- d'une part, en application de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, le président du Conseil de Territoire exécute les délibérations du conseil de territoire ;
- d'autre part, par arrêté, le président du Conseil de la Métropole a délégué au Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, Vice-Président de droit de la Métropole, l'exercice de certaines attributions pour les procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

Ainsi, lorsque la Métropole est à l'initiative de la procédure de mise en compatibilité d'un PLU métropolitain avec une déclaration de projet, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une des compétences du Conseil de la Métropole au sens de l'article L. 5218-7, II du Code général des collectivités territoriales ;
- des compétences du Conseil de Territoire : l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une des compétences du

Conseil de Territoire au sens de l'article L. 5218-7, II du Code général des collectivités territoriales ; dans tous les cas, le suivi de l'élaboration du projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité ; la demande d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole ;

- des compétences du Président du Conseil de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un Vice-Président : l'engagement de la procédure lorsqu'une délibération du Conseil de la Métropole ou du Conseil de Territoire n'est pas nécessaire ; la convocation de la réunion d'examen conjoint ; la rédaction et la signature du procès-verbal d'examen conjoint ; l'organisation de l'enquête publique ; la saisie pour avis des communes membres concernées et du Conseil de Territoire Marseille Provence ; la représentation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aux réunions d'examen conjoint.

Lorsqu'une personne publique autre que la Métropole est à l'initiative de la procédure de mise en compatibilité d'un PLU métropolitain avec une déclaration de projet, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : de donner un avis à l'issue de l'enquête publique sur le dossier de mise en compatibilité, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, soumis par le préfet, lorsque la déclaration de projet relève de l'Etat ; d'approuver la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme au vu du dossier de mise en compatibilité, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, soumis par l'autorité chargée de la procédure, lorsque la déclaration de projet relève d'une personne publique autre que l'Etat;
- des compétences du Président du Conseil de la Métropole : la représentation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aux réunions d'examen conjoint.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants, L. 153-54 et suivants, et R. 153-13 à R. 153-16 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- L'arrêté de délégation du Président du Conseil de la Métropole au Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, Vice-Président de droit de la Métropole, en matière de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence en date du 24 juin 2016, saisi par courrier du Président du Conseil de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que depuis le 1er janvier 2016 la Métropole Aix Marseille Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu ;
- Qu'au sein du territoire Marseille Provence le conseil de la métropole ou le Conseil de territoire sont compétents pour adopter une déclaration de projet, emportant mise en compatibilité ou non, selon que le projet d'intérêt général s'inscrit dans une compétence de l'un ou l'autre ; que dans l'hypothèse d'une déclaration de projet portée par un tiers, la métropole participe à l'examen conjoint et est saisie pour avis avant approbation.
- Que la Métropole souhaite sur le territoire Marseille Provence, dans le cadre des procédures de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme, associer les communes conformément aux dispositions susmentionnées.

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est compétent pour l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité, lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une de ses compétences.

Article 2 :

Le Conseil de Territoire est compétent pour l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité, lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une de ses compétences. Il assure le suivi de l'élaboration du projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité.

Article 3 :

Pour la procédure de déclaration de projet engagée à l'initiative d'une collectivité publique tierce autre que l'Etat et emportant mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme métropolitain, le Conseil de la Métropole est compétent pour décider la mise en compatibilité du plan.

Article 4 :

Pour la procédure de déclaration de projet engagée à l'initiative de l'Etat et emportant mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme métropolitain, le Conseil de la Métropole est compétent pour donner un avis

Article 5 :

La Métropole associe les communes lorsqu'elle engage une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme métropolitain et avant l'approbation de la déclaration de projet.

Article 6 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2016.

Article 7 :

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 8 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à prendre toutes dispositions concourant la bonne exécution de la présente délibération.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du territoire,
SCOT, Schéma d'urbanisme

Henri PONS

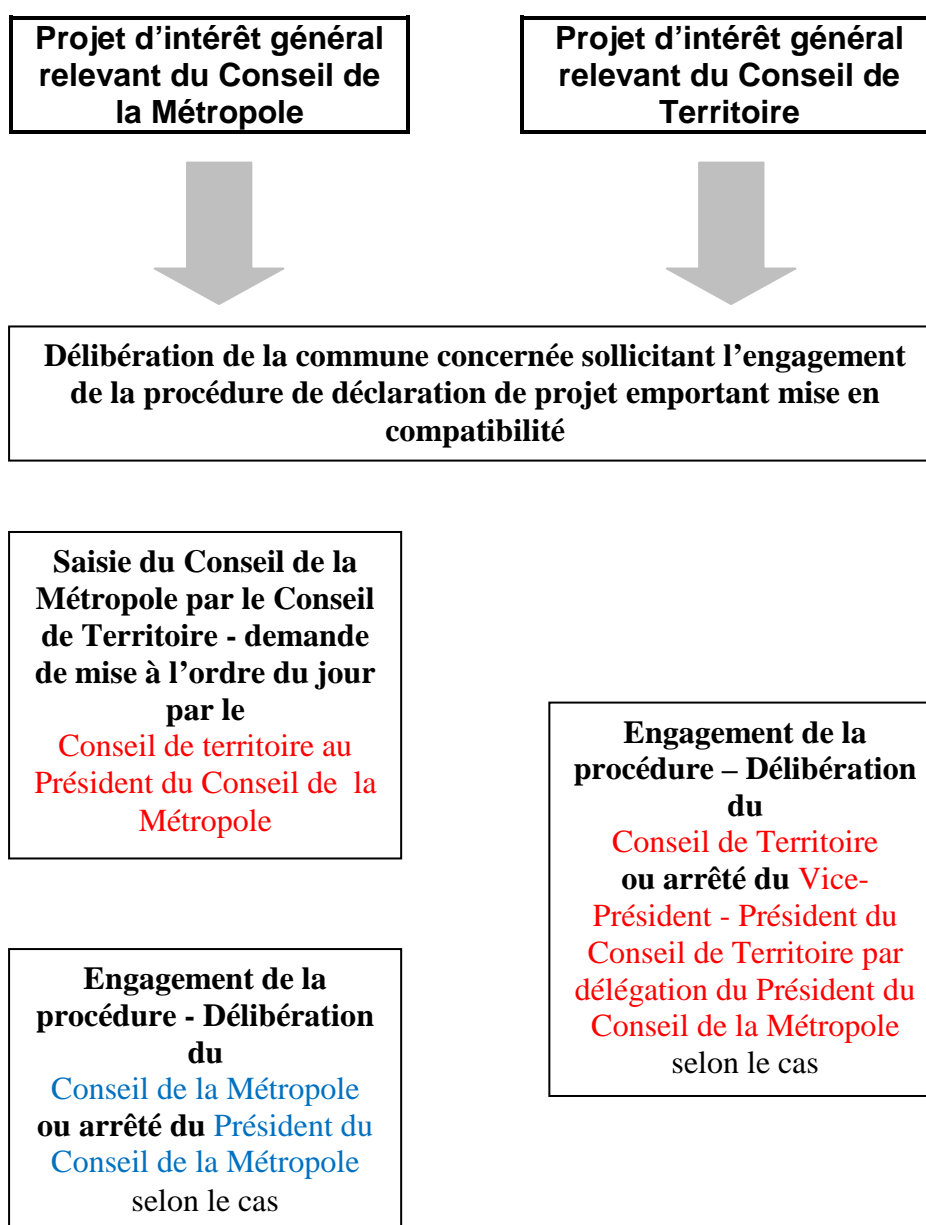
Pour Présentation,
Le Président Délégué
Stratégie et Aménagement du territoire,
SCOT, Schéma d'urbanisme

Pour Enrôlement,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN

ANNEXE DELIBERATION

Schéma des procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (organisation, compétences, association) des Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs présidents et les communes.



Elaboration du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité

Vice-Président - Président du Conseil de Territoire par délégation du
Président du Conseil de la Métropole
Conseil de Territoire chargé du suivi de la procédure

Examen conjoint

Vice-Président - Président du Conseil de Territoire par délégation du
Président du Conseil de la Métropole

Rédaction et signature du PV

Vice-Président - Président du Conseil de Territoire par délégation du
Président du Conseil de la Métropole

Modifications éventuelles du projet suite à l'examen conjoint

Vice-Président - Président du Conseil de Territoire par délégation du
Président du Conseil de la Métropole
Conseil de Territoire chargé du suivi de la procédure

Enquête Publique

Vice-Président - Président du Conseil de Territoire par délégation du
Président du Conseil de la Métropole

Modifications éventuelles du projet suite à l'enquête publique

Vice-Président - Président du Conseil de Territoire par délégation du
Président du Conseil de la Métropole
Conseil de Territoire chargé du suivi de la procédure

Avis simple de la ou des Commune(s) concernée(s) – délibération de la commune

**Saisie du Conseil de
Territoire Marseille
Provence pour avis sur le
rapport de présentation et
sur le projet de
délibération d'approbation
de la procédure
(Article L 5218-7 I du
CGCT)**

Président du Conseil de la
Métropole

**Approbation de la
déclaration d'intérêt
général emportant mise en
compatibilité du POS/PLU**

Conseil de la Métropole

**Approbation de la
déclaration d'intérêt
général emportant mise en
compatibilité du POS/PLU**

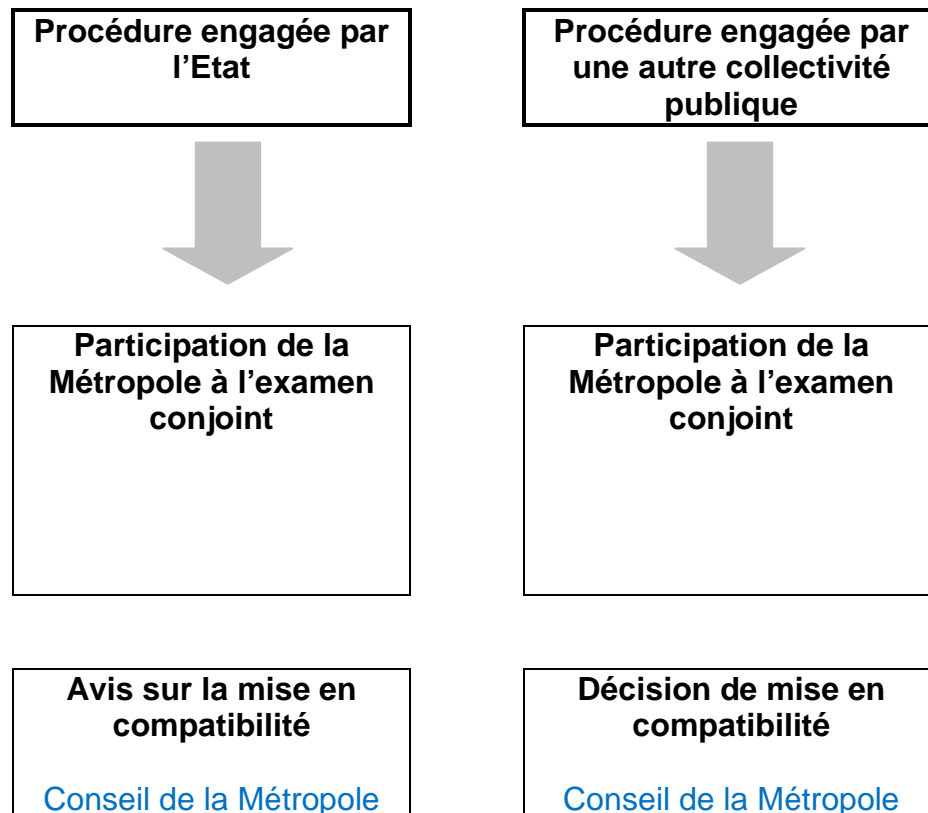
Conseil de Territoire

Légende

Compétences du Conseil de la Métropole AMP

Compétences du Territoire Marseille Provence

Schéma des procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (organisation, compétences, association) compatibilité des Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme lorsque la procédure est engagée à l'initiative d'un tiers.



Légende

Compétences du Conseil de la Métropole AMP
Compétences du Territoire Marseille Provence